



A l'attention de Mr Sébastien GUINCETRE
INSPECTEUR DES INSTALLATIONS
CLASSEES
DREAL Picardie / UT 60
Tel : 03.44.10.54.07

A Therdonne,

Le 12/05/2014

Objet= Complément d'informations permettant de répondre aux insuffisances précisées dans votre courrier du 3 avril 2014 (réf : IC/0284/14-SG/MB)

Monsieur GUINCETRE,

Suite à votre courrier du 3 Avril 2014 et notre entretien du lundi 14 Avril 2014, je vous prie de trouver ci-joint les informations permettant de compléter notre dossier.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Mr CHOUVET Eric.

Siège social

Route de Villers-sur-Thère – 60 510 THERDONNE

Tél. : 03 44 07 70 29 – Fax : 03 44 07 78 86

Capital : 22867,35 € - RCS – Beauvais : B413 768 623 . APE 900 E – Siret : 413 768 623 00014

COMPLEMENT D'INFORMATIONS

Concernant la:

*CREATION D'UNE DECHETERIE PROFESSIONNELLE SUR LA COMMUNE
D'ALLONNE*

A) Sur la forme

Extrait de votre courrier :

« La demande n'indique pas clairement toutes les installations classées susceptibles d'être exploitées puisque les activités telles que présentées :

. relèveraient également de la rubrique 2718 dans la nomenclature des installations classées sous le régime de la déclaration ;

. sont susceptibles de relever des rubriques 2711 et 2714 dans la nomenclature des installations classées sous le régime de la déclaration. »

Rubriques de la nomenclature des installations classées sollicitées dans le cadre de notre projet de déchèterie :

RUBRIQUES	ACTIVITE	VOLUME/TONNAGE	REGIME
2710-1	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :</p> <p>Collecte de déchets dangereux :</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 7 tonnes (A) b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes (DC)</p>	<p>Tonnage maximal susceptible d'être présent dans l'installation : inférieur à 1 tonne</p>	Non classé
2710-2	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :</p> <p>Collecte de déchets non dangereux :</p> <p>Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 600 m³ (A) b) Supérieur ou égal à 300 m³ et inférieur à 600 m³ (E) c) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³ (DC)</p>	<p>Capacité maximale de stockage de l'installation sera supérieure à 300 m³ et inférieure à 600 m³</p>	Enregistrement
2711	<p>Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1000 m³ 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³</p>	<p>Capacité maximale de stockage de l'installation sera inférieure à 100 m³</p>	Non classé

Rubriques de la nomenclature des installations classées déjà obtenus et sujette à la demande d'antériorité traitée actuellement :

Nos activités autorisées par l'arrêté préfectoral du 6 juin 2007 étaient classées comme suit :

RUBRIQUES	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	REGIME
2170	Fabrication des engrais et support de culture à partir de matières organiques (à l'exclusion des champignonnières) capacité de production supérieure à 10 T/j	La capacité de production annuelle sur une base de 300 jours est de 9000 T/an soit 30 T/jour	Autorisation
2260	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous les produits organiques naturels	La puissance installée est de capacité supérieure à 500 kW	Autorisation
2171	Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques (dépôt supérieur à 200 m3)	Le dépôt autorisé est de 900 m3	Déclaration
1530	Dépôt de bois, papier, carton ou minéraux combustible analogues (dépôt supérieur à 1000 m3)	1000 m3	Déclaration

Madame SIMON Aline (DREAL UT60 Subdivision Oise 3) traite actuellement notre dossier dans le cadre de l'antériorité et suite à notre demande d'augmenter notre volume de dépôt de bois de 1000 m3 à 10 000 m3 compte tenu d'une demande accrue de bois énergie sur la période de 2007 à aujourd'hui.

Nous avons donc précisé en concertation avec madame SIMON (DREAL) notre besoin d'être classés sous les rubriques suivantes :

Rubrique n ° 2714 :

Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

1. Supérieur ou égal à 1000 m³

Avec un seuil maximal de stockage de 10 000 m3

Rubrique n° 2791 :

Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.

La quantité de déchets traités étant :

2. Supérieure ou égale à 10 t/j

(Estimation de traitement annuel : 5000 tonnes sur 220 jours)

B) Sur le fond

Extrait de votre courrier :

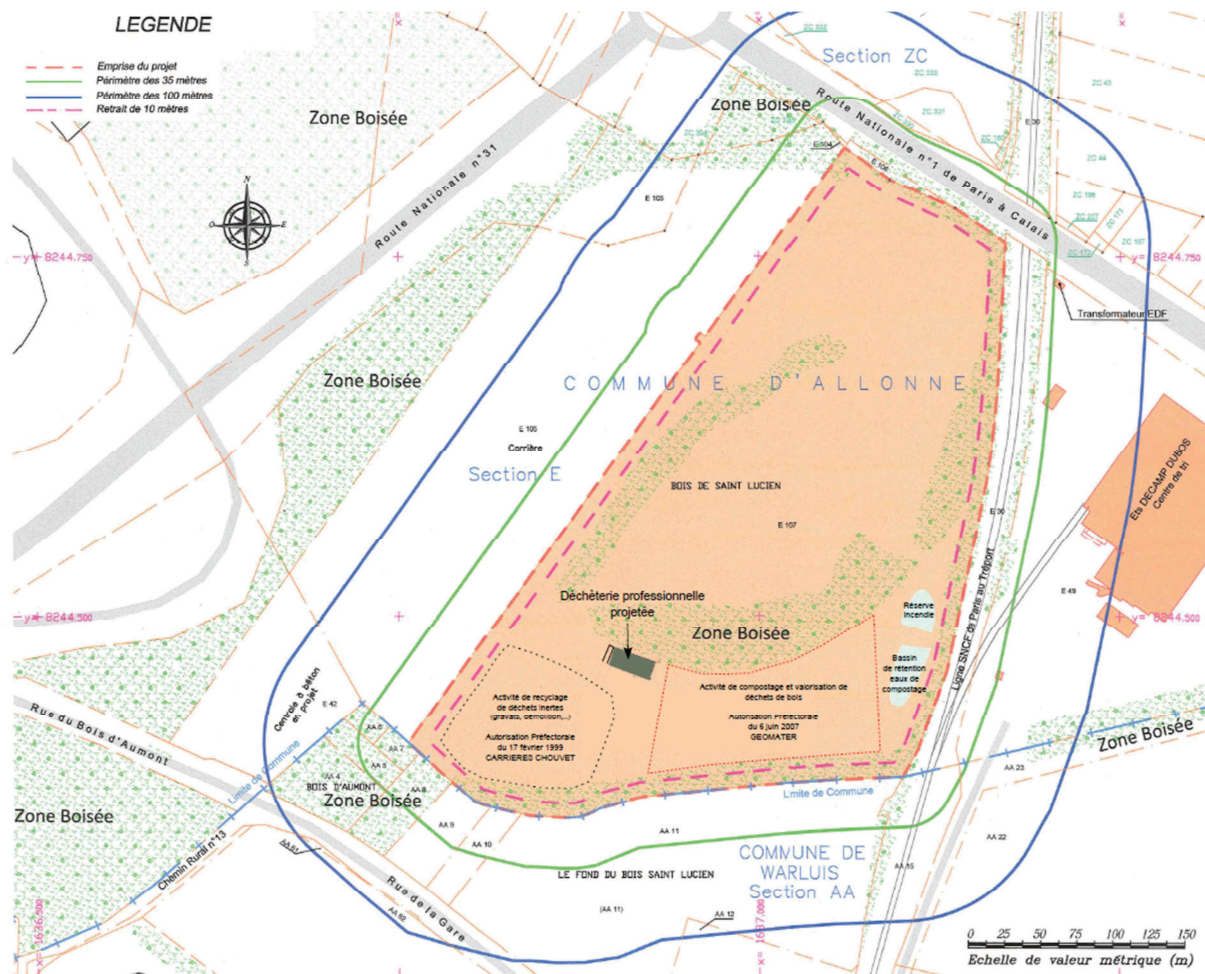
« . que le plan à l'échelle de 1/200 n'indique pas clairement les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, ... »

Ci-joint le plan au 1/2500 sur lequel la déchèterie a été positionnée. Nous nous réservons le fait de pouvoir faire évoluer son positionnement à l'intérieur de la parcelle 107 pour une éventuelle extension des activités attenantes déjà) présente sur le site (valorisation de déchets de bois et compostage).

En cas de modification de ce positionnement, la préfecture sera naturellement informée.

Extrait de votre courrier :

« .qu'il est difficile de faire la corrélation entre le plan à l'échelle de 1/2500 et celui à l'échelle 1/25000 »



Extrait de votre courrier :

« que le règlement graphique du PLU n'est pas annexé dans le dossier de demande rendant difficile l'appréciation de la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme »

Ci-joint le règlement graphique concerné.

LEGENDE



Limite communale



Limite de zone



Espace boisé à protéger au titre de l'article L.123-1-5(7°) du Code de l'Urbanisme



Emplacement réservé au titre de l'article L.123-1-5(8°) du Code de l'Urbanisme



Polygone constructible



Haie ou alignement d'arbres à protéger au titre de l'article L.123-1-5(7°) du Code de l'Urbanisme



Immeuble protégé en vertu des dispositions de l'article L.123-1-5(7°) du Code de l'Urbanisme



Mur protégé au titre de l'article L.123-1-5(7°) du Code de l'Urbanisme



Partie visible sur un autre plan

UE

Zone urbaine à vocation d'activités

1 AU_i

Zone à urbaniser vouée au développement d'une activité de recyclage de matériaux

1 AU_{h3}

Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat (urbanisable de suite)

1 AU_p

Zone à urbaniser à vocation d'équipements sportifs et d'intérêt collectif (urbanisable de suite)

A

Zone agricole

N

Zone naturelle ou forestière à préserver

N_c

Zone naturelle d'exploitation de carrière

N_{ca}

Secteur accueillant des installations et aménagements liés à l'exploitation de carrières (traitement, stockage...)

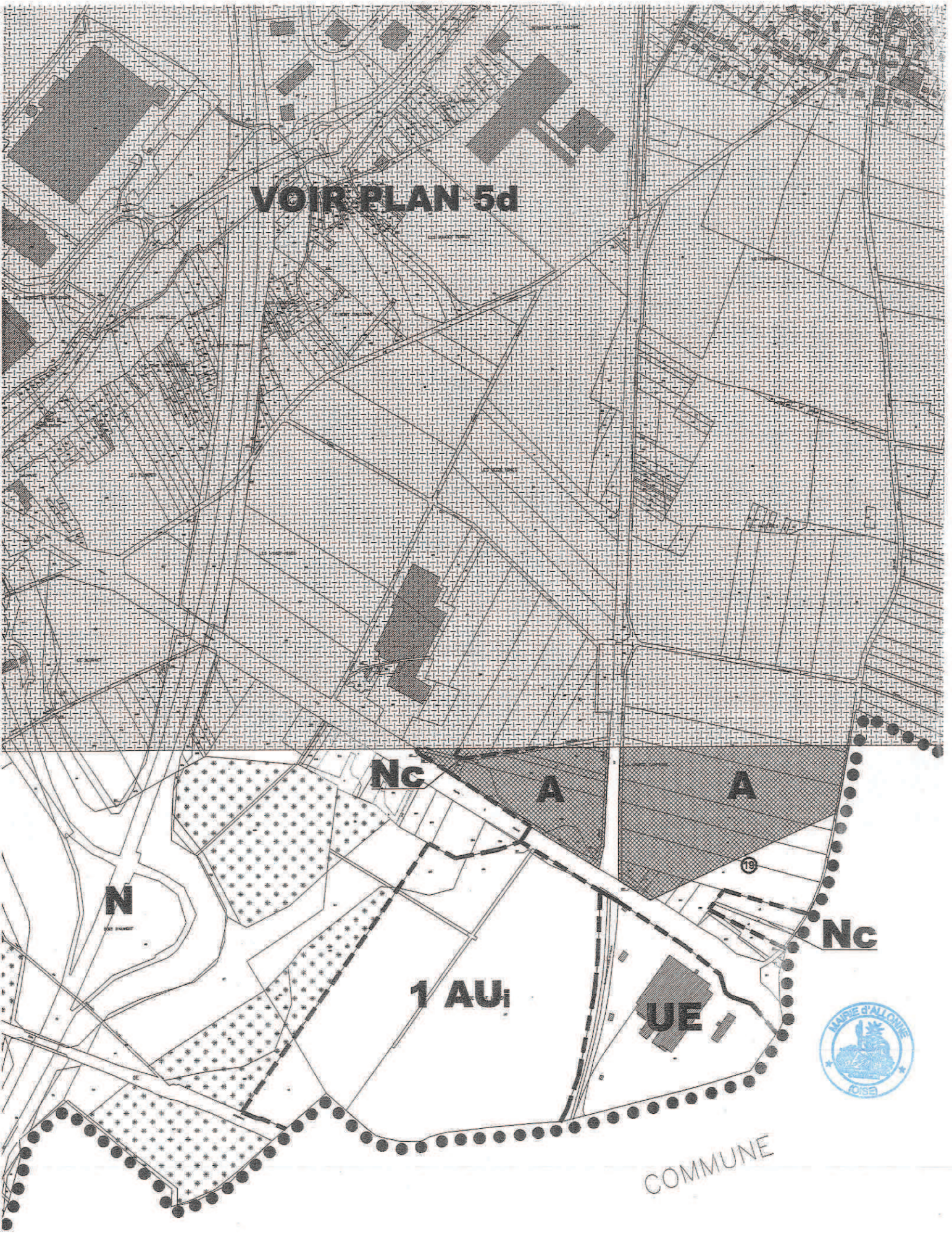
N_L

Secteur naturel à vocation de loisirs légers

Echelle : 1/

VOIR PLAN

VOIR PLAN 5d



COMMUNE



Echelle 1/7500^e



Extrait de votre courrier :

« que l'exploitant n'indique pas clairement dans la pièce n°4 « justification du respect des prescriptions générales » si les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) seront respectées »

Les choix techniques réalisés dans le cadre du projet de la déchèterie pour professionnels sont ci-après détaillés en référence aux articles de l'Arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 : « Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial» de la nomenclature des installations.

Une appréciation du demandeur sur le respect des dispositions de l'Arrêté du 26 mars 2012 est également fournie dans la dernière colonne.

Arrêté du 26/03/12 - Rubrique 2710-2		Projet de déchèterie GEOMATER	
Article	Prescriptions	Choix technique	Respectera les dispositions de l'article
Article 1	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets). Ces dispositions sont applicables aux installations existantes, déclarées avant la date de publication du présent arrêté au journal officiel, dans les conditions précisées en annexe I. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	Création d'une déchèterie permettant le respect des prescriptions réglementaires	-
Article 2	<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>Cette nouvelle installation sera conçue conformément à la représentation graphique jointe. Les modalités de construction et d'exploitation sont détaillées dans les points suivants conformément aux prescriptions.</p>	oui
Article 3	<p>Dossier « installation classée ».</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; - les consignes d'exploitation ; - le registre de sortie des déchets ; - le plan des réseaux de collecte des effluents. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Le dossier ICPE de cette déchèterie sera établi à l'occasion des travaux.</p> <p>Dossier sera mis à disposition.</p>	oui

Arrêté du 26/03/12 - Rubrique 2710-2		Projet de déchèterie GEOMATER	
Article	Prescriptions	Choix technique	Respectera les dispositions de l'article
Article 4	L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	Les accidents ou incidents seront déclarés dans les meilleurs délais.	oui
Article 5	L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	L'installation comportera 1 local à usage de bureau et de lieu de pesée pour l'agent de déchèterie. Aucun local d'habitation ne sera mis en place sur le site.	oui
Article 6	Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses : – les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; – les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.	Plusieurs types de solutions préviendront ces impacts : – Les camions de collecte des déchets seront fermés par bâches ou filets, en prévision des risques d'envol de matières (tontes, branchages,...) et de poussières. – Le site fera l'objet d'un contrôle de propreté générale de manière régulière. – Un arrosage par temps sec des voies de circulation permettra de limiter les envols de poussières.	oui
Article 7	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence	L'intégration paysagère de la déchèterie est assurée grâce aux aménagements déjà existant pour les activités déjà présentes sur le site : - Ceinture arborée déjà présente - La propreté du site est déjà assurée en partie par les activités de carrières et de valorisation de déchets située à proximité directe Le local de l'agent de déchèterie sera régulièrement nettoyé. Les bennes seront enlevées régulièrement pour être dirigées vers les installations de traitement/valorisation -élimination appropriées. Les emplacements de bennes seront nettoyés après chaque enlèvement.	oui

Arrêté du 26/03/12 - Rubrique 2710-2		Projet de déchèterie GEOMATER	
Article	Prescriptions	Choix technique	Respectera les dispositions de l'article
Article 8	L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.	<p>L'exploitation sera gérée sous la surveillance d'un agent formé. Un autre agent sera également formé pour assurer son remplacement.</p> <p>Un plan de formation spécifique sera élaboré pour développer les compétences du personnel d'exploitation et lui transmettre la capacité de gérer les différents risques rencontrés sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - secourisme et premiers gestes, - incendie, - manipulation et stockage des Déchets dangereux. 	oui
Article 9	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.	<p>Le local de l'agent de déchèterie sera régulièrement nettoyé. Les bennes seront enlevées régulièrement pour être dirigées vers les installations de traitement/valorisation -élimination appropriées.</p> <p>Les emplacements de bennes seront nettoyés après chaque enlèvement.</p>	oui
Article 10	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	<p>Les risques existants sur la déchèterie seront clairement identifiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - incendie (bennes cartons, plastiques,...), - pollution accidentelle (Déchets dangereux), - circulation, - manipulation des déchets (coupures, contusions,...), - chutes de hauteur, - noyade - vandalisme, - atmosphère explosible et émanations toxiques. <p>Des panneaux de signalement conventionnels seront mis en place pour informer les usagers de la présence de risques et de leur nature.</p> <p>Un plan de localisation de ces risques sera mis à disposition sur le site.</p>	oui

Arrêté du 26/03/12 - Rubrique 2710-2		Projet de déchèterie GEOMATER	
Article	Prescriptions	Choix technique	Respectera les dispositions de l'article
Article 11	<p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>Un conteneur de stockage avec rétention permettra la prise en charge des déchets dangereux.</p> <p>Un plan avec l'emplacement des différents conteneurs sera annexé au registre des produits dangereux détenus indiquant leur nature et leur quantité.</p> <p>Un étiquetage spécifique des risques sera mis en place au niveau du stockage. Les différents contenants destinés à la collecte des déchets dangereux seront précisément identifiés.</p>	oui
Article 12	<p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p>	<p>Les sols des aires de stockage seront constitués de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dalle bétonnée étanche pour le déchargement et le tri, - Une bordure haute et une pente sont prévues afin de pouvoir recueillir les éventuels produits répandus, - Le conteneur de stockage des déchets dangereux sera équipé d'une capacité de rétention adéquate, <p>- les eaux de ruissellement en provenance de l'aire bétonnée seront collectées et envoyées vers un séparateur d'hydrocarbures.</p>	oui
Article 13	<p>Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matériaux A2 s2 d0. <p>Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Il n'y aura aucun local d'entreposage de déchets.</p> <p>En ce qui concerne le conteneur de stockage des déchets dangereux.</p> <p>Ces caractéristiques répondront aux exigences réglementaires.</p> <p>Certificat de conformité Euroclasse As2 s1 d0.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu seront conservés et tenus à disposition</p>	oui

Arrêté du 26/03/12 - Rubrique 2710-2		Projet de déchèterie GEOMATER	
Article	Prescriptions	Choix technique	Respectera les dispositions de l'article
Article 14	<p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <p>2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p>	<p>Aucun local mis à part celui du gardien.</p> <p>Le local du gardien est déjà muni d'une fenêtre.</p>	oui
Article 15	<p>L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.</p>	<p>Le site sur lequel l'installation est projetée est déjà clôturé. Hors des heures d'ouverture, une barrière cadénassée permet d'empêcher l'accès au site.</p> <p>L'intégrité des clôtures et du portail sont régulièrement contrôlée. Un panneau d'affichage à l'entrée du site de la déchèterie informera des horaires d'ouverture et des déchets acceptés sur le site.</p>	oui
Article 16	<p>La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.</p> <p>Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.</p> <p>Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.</p>	<p>La mise en place de cette déchèterie sur un site de plus grande taille permet de fluidifier le trafic et ne perturbera pas la circulation sur la voie publique. L'étendue importante du site permet de fournir l'espace nécessaire à l'attente éventuelle des camions Un panneau de limitation de vitesse sera disposé à l'entrée limitant la vitesse à 20 km/h. Le sens de circulation sera matérialisé.</p> <p>Les conteneurs et les aires de stockage seront accessibles de sorte à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Le dimensionnement des voiries sera adapté aux manœuvres de l'ensemble des véhicules autorisés.</p> <p>Le local de l'agent de déchèterie est muni d'une fenêtre.</p>	oui

Arrêté du 26/03/12 - Rubrique 2710-2		Projet de déchèterie GEOMATER	
Article	Prescriptions	Choix technique	Respectera les dispositions de l'article
Article 17	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>	<p>Pour le conteneur à déchets dangereux sera équipée d'entrée et de sortie d'air réglementaire.</p> <p>Le local de l'agent de déchèterie est muni d'une fenêtre.</p> <p>L'installation ne se situera pas à proximité immédiate d'immeubles habités ou occupés.</p>	oui
Article 18	<p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p> <p>Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenus à la disposition des services d'inspection.</p>	<p>Le pont bascule est mécanique. Aucune installation électrique n'est prévue pour la déchèterie.</p> <p>Les horaires d'ouverture de la déchèterie permettront de réaliser les opérations de réception et de tri grâce à la lumière naturelle.</p>	oui
Article 19	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>	Aucune installation électrique n'est prévue.	Sans objet
Article 20	<p>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	Le local du gardien et le conteneur à déchets dangereux seront équipés de détecteurs qui seront régulièrement vérifiés et testés.	oui

Arrêté du 26/03/12 - Rubrique 2710-2		Projet de déchèterie GEOMATER	
Article	Prescriptions	Choix technique	Respectera les dispositions de l'article
Article 21	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; – de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; – d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; – d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Le site est déjà doté d'un plan d'intervention pour les risques incendie (validé par le SDIS) pour les activités existantes de GEOMATER.</p> <p>Les activités concernant la déchèterie y seront ajoutées et il sera de nouveaux porté à la connaissance des services de secours.</p> <p>Les bassins de rétention des eaux déjà présents pour la plateforme de compostage peuvent être utilisés également pour la déchèterie projetée.</p> <p>Des extincteurs à poudre, en nombre suffisant, seront présents sur le site à proximité des zones à risques.</p> <p>L'agent de déchèterie sera muni d'un portable permettant d'alerter les services de secours et d'incendie.</p> <p>Les matériels de lutte incendie seront annuellement contrôlés et vérifiés par un organisme agréé.</p>	<p>oui</p>
Article 22	<p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>	<p>Un plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours, ainsi que le plan des locaux et zones de risques seront élaborés et tenus à disposition des services d'incendie et de secours.</p>	<p>oui</p>

Arrêté du 26/03/12 - Rubrique 2710-2		Projet de déchèterie GEOMATER	
Article	Prescriptions	Choix technique	Respectera les dispositions de l'article
Article 23	<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure</p>	<p>Des signalisations informant de l'interdiction de générer une flamme et de fumer seront appliquées aux endroits appropriés.</p> <p>Un permis de feu sera délivré à toute personne effectuant des opérations d'entretien le nécessitant.</p>	oui
Article 24	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p>	<p>Les différentes consignes et procédures seront affichées et présentes dans le local du gardien.</p> <p>(consignes sécurité, conduite à tenir en cas d'accidents, modalités d'intervention des secours, procédure à suivre en cas de pollution accidentelle)</p>	oui

Arrêté du 26/03/12 - Rubrique 2710-2		Projet de déchèterie GEOMATER	
Article	Prescriptions	Choix technique	Respectera les dispositions de l'article
Article 26	<p>L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.</p> <p>L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.</p> <p>L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; - les déchets et les filières de gestion des déchets ; - les moyens de protection et de prévention ; - les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; - les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. <p>La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</p>	<p>La SARL GEOMATER mettra les attestations de formation à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitation sera gérée sous la surveillance d'un agent formé.</p> <p>Un autre agent sera également formé pour assurer son remplacement.</p> <p>Un plan de formation spécifique sera élaboré pour développer les compétences du personnel d'exploitation et lui transmettre la capacité de gérer les différents risques rencontrés sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - secourisme et premiers gestes, - incendie, - manipulation et stockage des Déchets dangereux. 	oui
Article 27	<p>Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.</p> <p>I. – Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.</p> <p>Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.</p> <p>II. – Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.</p>	<p>Aucun quai de déchargement n'est prévu dans le projet.</p> <p>Un affichage avertira les usagers de l'accès interdit à la zone de manipulation des contenants, strictement réservée au personnel exploitant.</p> <p>Les voies de circulation et aires de stationnement seront régulièrement nettoyées. Le gardien veillera à l'absence de tout obstacle sur le site.</p> <p>Les horaires d'ouverture de la déchèterie permettront de réaliser les opérations de réception et de tri grâce à la lumière naturelle.</p>	oui
Article 28	<p>L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord. Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation. La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.</p>	<p>Aucune zone réservée au réemploi n'est prévue dans le projet.</p>	Sans objet

Arrêté du 26/03/12 - Rubrique 2710-2		Projet de déchèterie GEOMATER	
Article	Prescriptions	Choix technique	Respectera les dispositions de l'article
Article 29	<p>I. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> – dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; – dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. <p>II. – La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. – Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>IV. – Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <p>Matières en suspension totales 100 mg/l DBO5 (sur effluent non décanté) 100 mg/l DCO (sur effluent non décanté) 300 mg/l Hydrocarbures totaux 10 mg/l</p>	<p>Le stockage des produits potentiellement polluants seront associé à des rétentions adaptées.</p> <p>En complément les zones pour le déchargement, le tri seront en béton étanche.</p> <p>Une bordure haute et une pente est prévue afin de pouvoir recueillir les eaux de ruissellement et les éventuels produits répandus.</p> <p>Ces eaux seront collectées et envoyées vers un séparateur d'hydrocarbures.</p> <p>En cas de sinistre, le casier de rétention des eaux permettra d'isoler les eaux d'extinction.</p>	<p>oui</p>

Arrêté du 26/03/12 - Rubrique 2710-2		Projet de déchèterie GEOMATER	
Article	Prescriptions	Choix technique	Respectera les dispositions de l'article
Article 30	<p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de dis connexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour empêcher de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p>	La déchèterie ne sera pas raccordée au réseau public de distribution	Sans objet
Article 31	<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	Les pluies tombant sur la dalle étanche seront collectées par un même réseau.	oui

Arrêté du 26/03/12 - Rubrique 2710-2		Projet de déchèterie GEOMATER	
Article	Prescriptions	Choix technique	Respectera les dispositions de l'article
Article 32	<p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Les pluies tombant sur la déchèterie seront toutes collectées par un même réseau.</p> <p>Ces eaux seront orientées vers un déboureur séparateur d'hydrocarbures, vidangé et curé annuellement.</p>	oui
Article 33	<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>Les pluies tombant sur la déchèterie seront toutes collectées par un même réseau.</p> <p>Ces eaux seront orientées vers un déboureur séparateur d'hydrocarbures, vidangé et curé annuellement.</p> <p>Ces eaux seront ensuite rejetées dans un fossé qui sera créé à cet effet.</p>	oui
Article 34	<p>La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons</p>	<p>Un point de prélèvement sera mis en place après le séparateur d'hydrocarbures.</p> <p>La quantité d'eau rejetée sera évaluée une fois par an.</p>	oui

Arrêté du 26/03/12 - Rubrique 2710-2		Projet de déchèterie GEOMATER	
Article	Prescriptions	Choix technique	Respectera les dispositions de l'article
Article 35	<p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> – pH 5,5 – 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; – température 30 °C ; <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> – matières en suspension : 600 mg/l ; – DCO : 2 000 mg/l ; – DBO5 : 800 mg/l. <p>Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> – matières en suspension : 100 mg/l ; – DCO : 300 mg/l ; – DBO5 : 100 mg/l. <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.</p> <ul style="list-style-type: none"> – indice phénols : 0,3 mg/l ; – chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; – cyanures totaux : 0,1 mg/l ; – AOX : 5 mg/l ; – arsenic : 0,1 mg/l ; – hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; – métaux totaux : 15 mg/l. <p>Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>	<p>Les eaux pluviales seront dirigées vers le séparateur d'hydrocarbures par l'intermédiaire d'avaloirs à grille. Des analyses seront réalisées périodiquement pour confirmer leur compatibilité avec le milieu récepteur. Les rejets ne seront pas effectués dans un réseau d'assainissement collectif.</p>	oui
Article 36	<p>Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit</p>	<p>Il n'y aura pas de rejets d'eaux résiduaires dans la nappe. Après passage dans un séparateur d'hydrocarbures, les eaux pluviales seront ensuite rejetées dans un fossé.</p>	oui

Arrêté du 26/03/12 - Rubrique 2710-2		Projet de déchèterie GEOMATER	
Article	Prescriptions	Choix technique	Respectera les dispositions de l'article
Article 37	Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.	Les déchets dangereux seront stockés sur zone de rétention adaptée dans un conteneur fermé et à l'abri des intempéries.	oui
Article 38	Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m ³ /j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.	Les analyses demandées seront réalisées une fois par an par un organisme extérieur agréé et compétent.	oui
Article 39	L'épandage des déchets et effluents est interdit.	Aucun épandage ne sera réalisé.	oui
Article 40	L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.	Les activités exercées sur le site de la déchèterie ne mettront pas en jeu de source de rejets atmosphériques canalisés. Aucune plainte enregistrée à ce jour pour les activités de compostage déjà autorisée pour la SARL GEOMATER.. Le stockage des déchets dangereux se fera dans le strict respect de l'environnement, à savoir en contenant fermé (bidons adéquats), sur rétention.	oui

Arrêté du 26/03/12 - Rubrique 2710-2

Projet de déchèterie GEOMATER

Article	Prescriptions	Choix technique	Respectera les dispositions de l'article									
Article 41	<p>I. Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="360 448 1111 676"> <thead> <tr> <th data-bbox="360 448 607 603">NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="607 448 860 603">ÉMERGENCE Admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="860 448 1111 603">ÉMERGENCE Admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="360 603 607 651">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="607 603 860 651">6 dB(A)</td> <td data-bbox="860 603 1111 651">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="360 651 607 676">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="607 651 860 676">5 dB(A)</td> <td data-bbox="860 651 1111 676">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>II. – Véhicules. – Engins de chantier.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. – Vibrations.</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>IV. – Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>	NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE Admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE Admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>La déchèterie fonctionnera uniquement en période diurne.</p> <p>Du lundi au jeudi de 07H30 à 12H00 et de 13H00 à 17H00 Le vendredi de 07H30 à 12H00 et de 13H00 à 16H00</p> <p>Nous fonctionnons toute l'année à l'exception des jours fériés et de la fermeture annuelle entre le 25/12 et le 01/01 (Noël - Nouvel an).</p> <p>Les engins répondront aux normes constructives en vigueur.</p> <p>L'installation ne sera pas à l'origine de vibrations susceptibles de générer des nuisances pour le voisinage.</p> <p>Les émissions sonores seront surveillées afin de respecter les valeurs limites dans les zones à émergence réglementée et en limite de propriété.</p> <p>Une mesure de bruit a été réalisée le 05/03/2014 préalablement au projet. Cette étude acoustique est disponible en annexe de la pièce n° 5.</p> <p>Une nouvelle mesure sera réalisée après l'ouverture du site puis tous les 3 ans conformément aux prescriptions, conformément à la réglementation en vigueur.</p>	<p>oui</p>
NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE Admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE Admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)										
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)										

Arrêté du 26/03/12 - Rubrique 2710-2		Projet de déchèterie GEOMATER	
Article	Prescriptions	Choix technique	Respectera les dispositions de l'article
Article 42	<p>Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion. Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours. I. – Réception et entreposage. Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.</p>	<p>Les déchets ne seront réceptionnés qu'aux heures d'ouverture de l'installation, clairement définies par affichage à l'entrée du site.</p> <p>L'agent de déchèterie vérifiera la conformité des déchets réceptionnés par un contrôle visuel ; en cas de refus d'un déchet, le gardien indiquera à l'utilisateur les filières d'évacuation adaptées.</p> <p>Les matières susceptibles de se dégrader (déchets verts) seront directement dirigés vers la plateforme de compostage et ne provoqueront pas de nuisances olfactives.</p> <p>Les déchets autres que les déchets dangereux seront stockés en bennes ou aires de stockage.</p> <p>Les différentes bennes de stockage posséderont un affichage consignait le type de déchets pouvant y être stockés.</p> <p>Le gardien surveillera régulièrement, durant les plages d'ouverture de la déchèterie, les niveaux de remplissage des bennes. Chaque fois que nécessaire, il contactera les prestataires pour procéder au retrait des bennes, pour l'envoi des déchets vers les filières adaptées.</p>	oui
Article 43	<p>Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchet expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...); - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive no 2008/98/CE. 	<p>Les prestataires chargés de l'enlèvement et du transport des déchets disposeront des autorisations et agréments nécessaires. Les attestations leur seront demandées.</p> <p>L'exploitant tiendra un registre complet des déchets sortants. Chaque enlèvement fera l'objet d'un enregistrement sur un registre comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de l'expédition, - la nature et la quantité de déchets, - le nom et l'adresse du destinataire, - l'identité du transporteur ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule, - le numéro de bordereau de suivi pour les déchets dangereux, - la qualification du mode de traitement ainsi que le code du traitement opéré. 	oui

Arrêté du 26/03/12 - Rubrique 2710-2		Projet de déchèterie GEOMATER	
Article	Prescriptions	Choix technique	Respectera les dispositions de l'article
Article 44	<p>Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.</p> <p>Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.</p>	Les déchets produits par l'exploitation du site seront collectés, stockés et traités conformément à la réglementation en vigueur.	oui
Article 45	Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	Aucun brûlage de déchets ne sera réalisé sur l'installation.	oui
Article 46	<p>Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.</p> <p>L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.</p>	Les prestataires chargés de l'enlèvement et du transport des déchets disposeront des autorisations et agréments nécessaires. Les attestations leur seront demandées.	oui

Extrait de votre courrier :

« que l'exploitant doit indiquer s'il sollicite des aménagements à l'arrêté ministériel précité (cf. article R. 512-46-5 du Code de l'environnement). Le cas échéant, ces aménagements devront être justifiés. »

Aucun aménagement à l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) n'est sollicité.

Concernant votre demande sur le trafic entrant et sortant généré par le projet :

Estimation du trafic généré par l'activité de la déchèterie :

En se basant sur un captage annuel de 5000 tonnes de DND, 100 tonnes de déchets dangereux et 10 tonnes de DEE/tube fluorescents nous pouvons en déduire les éléments suivants :

Cela représenterait un trafic entrant de 2 à 3 camions (charge utile moyenne de 8 tonnes sur 220 jours d'ouverture annuelle).

Les apports de déchets journaliers peuvent être estimés théoriquement à :

- 12,5 Tonnes de déchets non dangereux en mélange,
- 3,2 Tonnes de bois,
- 2,9 Tonnes de plâtre,
- 2,1 Tonnes de métaux,
- 1,1 Tonnes de déchets verts,
- 0,75 Tonne de plastiques,
- 0,2 Tonne de matériaux isolants.

Les déchets verts et le bois seront traités sur place et valorisés (AP du 26 juin 2007).

Les gravats et déchets inertes seront traités sur place et valorisés (AP du 17 février 1999)

Concernant les déchets ultimes, il y aura un enlèvement de benne tous les 2 jours. Pour les autres déchets valorisables, l'enlèvement se fera au gré des apports. Nous pouvons donc présumer un trafic sortant maximum de 1 camion/jour.

Activité	Trafic entrant journalier	Trafic sortant journalier	Total trafic
Déchèterie professionnelle	3	1	4 camions